

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 09 JAN. 1980

Y K

Le Président de la République

1B1424

35/fo

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale  
- DAKAR -



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 80 - 33 /

-----  
PRIMATURE  
-----

//////)) E C R E T

-----  
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

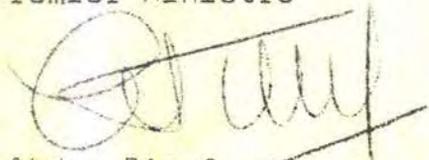
//////)) E C R E T E :

-----  
Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

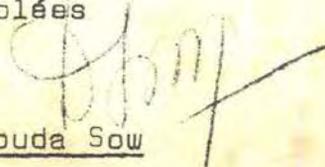
Fait à Dakar, le 14 janvier 1980

: le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou Diouf

  
Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des  
Relations avec les Assem-  
blées

  
Daouda Sow

ministre des Finances et des  
Affaires économiques

  
Ousmane Seck

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS ET DES DOMAINES

### EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

-:-:-:-:-

Suite à des omissions, les dispositions prévoyant l'exonération des importations et des ventes de journaux et périodiques, la suppression de la taxe sur les projections cinématographiques et l'imposition au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée des produits fabriqués au Sénégal et visés à l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts n'ont pas été incluses dans la loi n° 79-55 du 25 juin 1979 instituant une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les prestations de services et modifiant certaines dispositions du livre II du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, lors du conseil interministériel du 17 juin 1979 sur "la distribution de la production des Nouvelles Editions Africaines : une surpriorité", le Gouvernement a décidé de détaxer les matières premières importées ou non et qui servent à la fabrication des livres et journaux au Sénégal.

Le présent projet de loi a pour but de réparer ces omissions et d'exonérer les matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal.

1B1414

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques  
sur

le PROJET DE LOI n° 35/80 exonérant de la taxe sur la valeur  
ajoutée les importations et ventes des journaux et périodiques, les  
importations et les achats locaux de matières premières servant à  
la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe  
sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispo-  
sitions du livre 2 du Code Général des Impôts.

FAR :

Alioune SALB  
Rapporteur.

- 2 -

Les observations des commissaires ont porté sur le coût très élevé de la distribution des journaux qui rend prohibitive l'exploitation d'un organe de presse. Il a également été souhaité que la distribution soit mieux organisée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que le Gouvernement accueillerait toute proposition à cet égard, mais qu'il ne prendrait aucune mesure avant que soit achevée l'étude qui est actuellement en cours.

Le projet de loi n° 35/80 exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du livre 2 du code général des impôts a été adopté à la quasi unanimité par la commission des Finances et des Affaires économiques qui vous demande de faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

▮ ▮ ▮ n° 80 - 37 /

18 10 14  
97.

exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 348 - 9°, 354 - a - 2° b et le titre de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 348 -

"9° les recettes provenant de la composition et l'impression des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ; les importations et les ventes de journaux et périodiques.

Les importations et les achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances" ;

- Articles 354 - a) Taxe sur la valeur ajoutée

"2° -b) au taux majoré de 50 % sur les importations des produits et marchandises figurant à l'annexe III du présent livre".

- Annexe III

"Produits passibles du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation".

Article 2. - Les articles 404 à 407 du Code général des Impôts concernant la taxe sur les projections cinématographiques sont abrogés.

Article 3. - La présente loi est applicable pour compter de la date d'application de la loi n° 79.55 du 25 juin 1979 instituant une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les prestations de services et modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

.../...

- 2 -

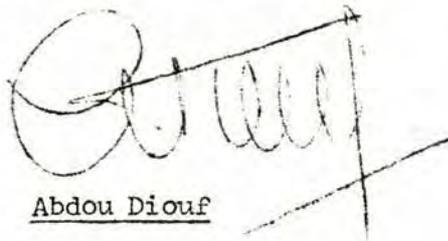
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980



Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor



Abdou Diouf